

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO –

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8160 - Modification de répartition des indemnités de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la délibération du 10 avril 2014,

8160 1/3

Monsieur Luc Remond, maire de Voreppe, rappelle que l'enveloppe des indemnités de fonction des élus est constituée :

- d'une indemnité du Maire à hauteur de 55 % du l'indice brut 1015 indice majoré 821
- des indemnités des huit adjoints à hauteur de 22 % de l'indice brut 1015 majoré 821
- et que cette enveloppe est répartie selon le tableau adopté par la délibération du 10 avril 2014

Considérant la démission de Lolita Delfosca de son poste de conseiller municipal et son remplacement par Madame Lisette Chouvellon, Il convient de modifier le tableau de répartition des indemnités de fonction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la proposition ci-dessus,

Dit que l'enveloppe maximale allouée au Maire et aux Adjointes est répartie selon le tableau ci-après:

Valeur de l'Indice Brut 1015, soit indice majoré 821 : 3 801,46 € à ce jour.

		%		Coefficient	Indemnité
Luc Remond	Maire	55,00%	2090,81	0,544	2068,00
Anne Gerin	Adjoint	22,00%	836,32	0,151	574,02
Jérôme Gussy	Adjoint	22,00%	836,32	0,151	574,02
Véronique Bernoud	Adjoint	22,00%	836,32	0,151	574,02
Olivier Goy	Adjoint	22,00%	836,32	0,151	574,02
Christine Carrara	Adjoint	22,00%	836,32	0,151	574,02
Grégory Stockhausen-Valery	Adjoint	22,00%	836,32	0,151	574,02
Nadine Benvenuto-Guichard	Adjoint	22,00%	836,32	0,151	574,02
Stéphane Lopez	Adjoint	22,00%	836,32	0,151	574,02
Jean-Claude Canossini	Conseiller délégué			0,078	296,51
Marc Descours	Conseiller délégué			0,035	133,05
Jean-Louis Soubeyroux	Conseiller délégué			0,035	133,05
Nadia Maurice	Conseiller délégué			0,035	133,05
Monique Deveaux	Conseiller délégué			0	0,00
Abdelkader Attaf	Conseiller délégué			0,035	133,05
Florence Delpuech	Conseiller délégué			0,035	133,05
Dominique Laffargue	Conseiller délégué			0,035	133,05

Bernard Jay	Conseiller délégué			0,035	133,05
Angélique Alo-Jay	Conseiller délégué			0,035	133,05
Cyril Bruyere	Conseiller délégué			0,035	133,05
Christophe Gros	Conseiller délégué			0,035	133,05
Laetitia Zaplana	Conseiller délégué			0,035	133,05
Lisette Chouvellon	Conseiller délégué			0,035	133,05
Jean Duchamp	Conseiller			0,01	38,01
Valérie Barthel	Conseiller			0,01	38,01
Fabienne Sentis	Conseiller			0,01	38,01
Jean-François Poncet	Conseiller			0,01	38,01
Sandrine Miotto	Conseiller			0,01	38,01
Laurent Godard	Conseiller			0,01	38,01
Total enveloppe			8 781,40 €		8 781,40 €

Dit que les crédits sont inscrits au chapitre 65 du budget principal.

Dit que ces indemnités sont indexées sur la valeur indiciaire de la Fonction Publique Territoriale.

Dit que les modifications prennent effet au 1^{er} décembre 2014.

Voreppe, le 19 décembre 2014
Luc Régnier



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/12/2014

Reçu en préfecture le 22/12/2014

Affiché le



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8161 - Finances - Décision modificative n°3 budget principal de la Commune

Madame Angélique ALO-JAY, conseillère municipale déléguée au budget, expose qu'il y a lieu de réajuster les crédits budgétaires pour l'année 2014 afin de tenir compte de la nécessité d'effectuer un transfert des compte d'avances « 238 » vers les comptes travaux « 2313 » pour les opérations de l'Espace Festif réalisée sous mandat par Territoires 38 et du Centre Social réalisée sous mandat AMOME.

Cette actualisation correspond aux opérations suivantes :

Imputation	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Montant budget	DM n°3	DM N°3	Montant budget	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	Imputation	
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT				0	0 TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT			
6453 – 01			-20 000					
6228 – 020	Virement interne		20 000					
Imputation	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Montant budget	DM n°3	DM N°3	Montant budget	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Imputation	
231341 – 33	Opération de l'Espace Festif		2 847 600	2 847 600		Opération de l'Espace Festif	238 - 33	
231323 – 520	Opération Centre Social		488 280	488 280		Opération Centre Social	238 – 520	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT				3 335 880	3 335 880 TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT			

Après avis favorable de la Commission Ressources et moyens, Economie et intercommunalité du 10 décembre 2014, le Conseil municipal, décide, **à l'unanimité**,

- d'adopter la décision modificative N°3 du budget principal de la commune de Voreppe.

Voreppe, le 10 décembre 2014
Luc Rémond

Maire de



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALÉRY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO –

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALÉRY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8162 - Finances - Admission en non valeur

Madame Angélique ALO-JAY, conseillère municipale déléguée au budget, expose que le Receveur Municipal, comptable de la Commune, soumet à l'approbation du Conseil Municipal, l'admission en non valeur de titres de recette déclarés effacés par le tribunal d'instance de Grenoble suite à une procédure de surendettement.

- 30,33€ pour l'année 2013 (T-148)
- 7€ pour l'année 2014 (T-438)

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens, Économie et intercommunalité du 9 décembre 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

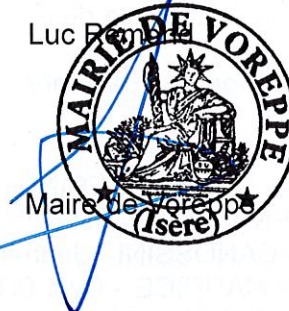
8162 1/2

décide, à l'unanimité :

- d'admettre ces créances comme irrécouvrables.

Voreppe, le 19 décembre 2014

Luc F...



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Valérie BARTHEL – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8163 - Finances - Demande de garantie partielle d'emprunt pour une opération de réhabilitation de 116 logements à Volouise – OPAC 38

Madame Angélique ALO-JAY, conseillère municipale déléguée au budget, sollicite l'avis du Conseil Municipal sur la demande de garantie d'emprunt présentée par l'OPAC 38 pour les travaux d'amélioration de 116 logements à Voreppe « Volouise »

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Voreppe accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 479 749 euros souscrit par l'OPAC 38 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt constitué d'une ligne est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 116 logements située quartier de Volouise à Voreppe.

8163 1/3

Article 2 : les caractéristiques financières du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt : PAM
Montant du prêt : 1 479 749 euros
Durée totale du Prêt : 25 ans
Durée de la phase du différé d'amortissement : 24 mois
Périodicité des échéances : annuelle
Index : livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel : taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 0,6%

Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

Profil d'amortissement : Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêt différés.

Modalités de révision : double révisabilité limitée

Taux de progressivité de l'échéance : 0% (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A)

Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes:

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPAC 38, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'OPAC 38 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et Consignation et l'emprunteur.

Vu la demande formulée par l'OPAC 38

et tendant à l'amélioration de 116 logements à « Volouise »

Vu les articles L 2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

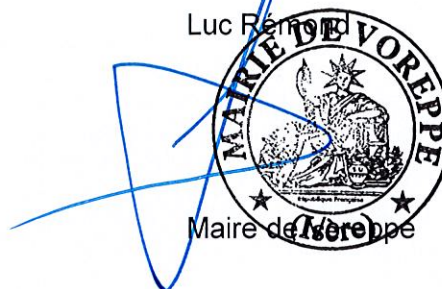
Vu l'article 2298 du Code civil

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens en date du 10 décembre 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- D'accepter la demande de garantie d'emprunt présentée par l'OPAC 38.

Voreppe, le 19 décembre 2014

Luc Rénard



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/12/2014

Reçu en préfecture le 22/12/2014

Affiché le



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY

Olivier GOY à Angélique ALO-JAY

Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE

Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8164 - Ressources humaines - Régime indemnitaire

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 19 novembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources et Moyens, Economie et intercommunalité en date du 10 décembre 2014,

Vu les délibérations du 18 mai 2009, du 14 décembre 2009 et du 21 juin 2010, portant modification du régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires de la Ville,

Il est proposé d'étendre le bénéfice de la prime de catégorie aux agents non titulaires

rémunérés sur une base horaire à compter du 7ème mois de présence.

La prime de fonction est déterminée selon 5 niveaux correspondant à des attributs de responsabilité, d'expertise, de coordination ou de spécificité des missions confiées.

Les montant actuels sont de :

- Niveau 5 : Pas de prime
- Niveau 4 : 151,20 €
- Niveau 3 : 252,00 €
- Niveau 2 : 453,61 €
- Niveau 1 : 806,41 €

Il est proposé d'instaurer une prime de fonction pour le niveau 5 et de modifier le montant de la prime du niveau 1 comme suit :

- Niveau 5 : 25,00 €
- Niveau 4 : 151,20 €
- Niveau 3 : 252,00 €
- Niveau 2 : 453,61 €
- Niveau 1 : 453,61 €

Il est rappelé que les primes sont versées au prorata temporis dans les mêmes conditions que le traitement de base pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Il est précisé que la prime d'antériorité demeure une prime d'ajustement entre les primes mises en place et les acquis individuels.

Ce dispositif concerne :


- Les agents titulaires de catégorie A, B, et C dont les membres des cadres d'emploi sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de 35 heures.
- Les agents non titulaires rémunérés par référence à ces cadres d'emploi.
- Les agents non titulaires rémunérés sur une base horaire.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Après avis favorable de la commission Ressources et Moyens en date du 10 décembre 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

- d'adopter ces modifications.

Voreppe, le 10 décembre 2014
Luc Simonin
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8165 -Transfert intégral de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques

Monsieur Jean-Louis SOUBEYROUX, Conseiller municipal délégué à l'intercommunalité, rappelle au conseil municipal que la rédaction actuelle de la compétence en matière de réseaux de communications électroniques limite la compétence de la Communauté à la partie concernant le réseau structurant du territoire. Pour que la communauté d'agglomération puisse déployer, sous une forme ou une autre, le réseau en totalité sur son territoire, il est indispensable que la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques lui soit intégralement transférée.

Le transfert – même partiel - de compétence des communes à la communauté est régi par les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales. Il suppose une délibération du Conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des Conseils municipaux des Communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de la compétence dès lors qu'une majorité qualifiée de communes (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de

la population, ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population) a fait part de son accord.

C'est dans ce cadre que, par une délibération du 28 octobre 2014, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais a :

- Approuvé le principe du transfert intégral de la compétence et proposé la modification des statuts y afférent,
- Sollicité l'avis des communes membres selon les formalités prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1425-1 et L. 5211-17 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais ;

Vu la délibération n° 14-291 du Conseil communautaire du 28 octobre 2014 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais s'est engagée depuis 2005 dans un projet d'envergure pour mettre le haut débit à la portée de tous et a désormais en projet la desserte en très haut débit du territoire, sous une forme qui reste à définir et qui nécessitera, quoiqu'il en soit, une articulation du réseau existant du Pays Voironnais avec celui du Département de l'Isère, qui va lancer la mise en place d'un réseau d'initiative publique (RIP) ;

Considérant que ceci nécessite de pouvoir desservir directement l'abonné, alors que, jusqu'à ce jour, la compétence statutaire du Pays Voironnais s'arrête au sous-répartiteur ;

Considérant que le transfert d'une compétence à la communauté d'agglomération suppose, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral constatant le transfert de ladite compétence ;

Considérant que, pour que le transfert de compétences soit acté par le Préfet, la présente délibération doit être transmise aux conseils municipaux des Communes membres, pour que ces dernières se prononcent, sur le transfert de compétences, selon les règles de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population.

Après avis favorable de la commission Ressources et moyens, Economie et intercommunalité du 10 décembre 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité:**

- Article 1 : d'approuver le transfert intégral à la Communauté d'Agglomération de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle qu'elle est prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Article 2: d'approuver la modification de l'article 3-5 des statuts de la Communauté d'agglomération dont la rédaction suit :

« 3-5. Les réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales »,

- Article 3 : de demander au Préfet de l'Isère de bien vouloir prononcer, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques à la Communauté d'agglomération ;
- Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

:

Voreppe, le 19 décembre 2014

Luc Régnier



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 22/12/2014

Reçu en préfecture le 22/12/2014

Affiché le



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BÉRNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8166 - Motion pour le maintien du niveau de service actuel de la ligne Express 2 du Conseil général

Monsieur Luc REMOND, Maire, informe le Conseil Municipal que, suite à l'attribution de la Délégation de Service Public du Conseil général, il apparaît une dégradation du service actuel, qui conduirait notamment à la suppression de la desserte des arrêts Charminelle et Logis neuf de la ligne Express 2 (anciennement Voreppe / Vizille).

La Ville de Voreppe est consciente du souci que porte le Conseil Général à l'amélioration de la qualité du service et des contraintes liées à l'exploitation de ces lignes.

Toutefois, le conseil municipal a validé le 25 juin 2012 le Plan Local des Déplacements (PLD), une démarche forte pour agir sur les déplacements:

- Le projet urbain de la ville s'inscrit dans la dynamique de renforcement du lien entre le développement du territoire et celui des déplacements (Lois SRU, ALUR, SCOT,

8166 1/2

Schéma de Secteur, ...)

- Le développement de l'offre alternative au « tout voiture » est au cœur de nos préoccupations,
- Il est impératif que nous puissions donner une lisibilité sur le développement de l'offre TC sur la commune à court, moyen et long terme.
- Il apparaît plus que jamais nécessaire de renforcer la desserte du territoire et ses connexions avec les territoires voisins, et notamment l'agglomération grenobloise, ...

Une dégradation du service, celle-ci intervenant de plus sans concertation avec les communes ni avec les usagers, nous paraît inacceptable.

Aussi, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité** :

- de saisir le Conseil Général de l'Isère afin que ce dernier revoie sa position et que le niveau de service actuel de la ligne Express 2 sur la commune soit maintenu.

Voreppe, le 19 septembre 2014

Luc F. 

Maire de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO –

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8167 -Environnement – Convention d'occupation d'une parcelle communale - Ruches

Madame Christine CARRARA adjointe chargée des déplacements, des transports, de l'environnement et de l'Agenda 21, informe le Conseil Municipal que la Commune est régulièrement sollicitée pour l'implantation de ruches sur des parcelles communales et notamment sur la parcelle sise au « Le Vorzaret » référencée section BM n°830.

Le Code rural prévoit dans ses articles L211-6 et suivants que « les Préfets déterminent, après avis des Conseils Généraux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique, sans préjudice de l'action en réparation, s'il y a lieu. »

Le Préfet, par arrêté n°61-2.501 du 20 juin 1961, prescrit une distance minimum de 20 m de la voie publique et des propriétés voisines. Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 m au moins. Elle est de 100 m au moins si les propriétés voisines sont des habitations ou des établissements à caractère collectif (hôpitaux, écoles...).

8167 1/2

Ces prescriptions peuvent être plus souples sur demande motivée des intéressés ou dans le cas de ruches isolées des propriétés voisines par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, selon des dimensions précises.

Le Code Rural précise aussi qu'il revient aux maires de prescrire aux propriétaires de ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes.

Il sera demandé d'apposer un panneau de signalisation de l'activité, par sécurité, sur le chemin.

Le projet de convention, ci joint, précise les conditions de mise à disposition de cette parcelle.

Aussi, après l'avis favorable de la Commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de Vie, Déplacements, Transports, Citoyenneté et Sécurité du 8 décembre 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver la convention d'occupation du domaine privé communal ci-annexée.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement Madame Christine CARRARA, Adjointe chargée des déplacements, des transports, de l'environnement et de l'Agenda 21, à choisir le concessionnaire et signer ladite convention.

Voreppe, le 19 décembre 2014



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

TERRAIN COMMUNAL DE VOREPPE
AUTORISATION DE DEPOT DE RUCHES

Entre

La Commune de Voreppe, représentée par Monsieur le Maire de la commune de Voreppe,
agissant es-qualité en vertu de la délibération n°..... du 18 Décembre 2014

d'une part

et

M....., demeurant

.....
ci-après dénommé le concessionnaire dans ce qui suit,

d'autre part

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation de ruches.

Toutes les parties ont décidé de s'accorder aux conditions ci-après exposées.

ARTICLE 1 – OBJET

M....., est autorisé à maintenir ruches maximum en terrain communal de Voreppe, parcelle référencée section BM n°830 (environ 5 000m² en dehors de l'emprise du cimetière du Vorzaret). Cf plan annexé à la présente convention.

Le concessionnaire est tenu de respecter des règles édictées dans le cadre de la présente convention, et est seul responsable du respect de la législation dans le cadre de son activité apicole.

ARTICLE 2 – LOCALISATION

Territoire communal de Voreppe,
Parcelle cadastrale n°830 Section BM appartenant à la Commune de Voreppe.
Partie exploitable pour le rucher : cf plan annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 9 ans à compter de la signature de la présente convention.

La concession pourra être renouvelée à la demande expresse du bénéficiaire au moins 2 mois avant l'expiration de la présente autorisation, auprès de la Commune de Voreppe.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Cependant, la commune se laisse la possibilité de mettre en place des tarifs d'occupation du domaine communal.

Le concessionnaire en sera averti à l'avance et aura 1 an pour accepter les tarifs ou dénoncer la convention sans autre contre partie ni pour l'un, ni pour l'autre.

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES

La présente autorisation est accordée à la seule fin d'exploiter ruches.

En raison de son caractère précaire et révoqué, la présente autorisation est strictement personnelle et ne pourra être cédée à un tiers.

L'emplacement sur le terrain sera déterminé au préalable, en accord avec la commune de Voreppe, il sera situé en limite Nord de la parcelle et à plus de vingt mètres de la voie publique.

Le concessionnaire devra afficher son numéro d'inscription à la Direction des Services Vétérinaires de l'Isère (DSV).

Conformément au Code Rural (art. L211-8), les ruches à miel pourront être déplacées du fond auquel elles sont attachées uniquement pendant les mois de décembre, janvier et février.

Deux panneaux signalant l'activité apicole seront posés par le concessionnaire au droit du chemin communal menant à l'emplacement du rucher, ainsi qu'à l'entrée du cimetière.

Le concessionnaire est responsable de la pose et de l'entretien de ces deux panneaux d'information à l'usage du public. Ces panneaux feront l'objet d'une dépose dès que la présente convention sera sans objet.

Le concessionnaire respectera la végétation.

Aucun arbre ne sera abattu, les travaux éventuellement nécessaires à l'activité apicole seront subordonnés à l'accord du propriétaire.

L'apport de feu est interdit.

Le concessionnaire devra maintenir la partie de terrain mis à disposition par la présente autorisation en bon état de propreté. Il évacuera par ses propres moyens les déchets et détritiques de toutes sortes résultant de l'utilisation du terrain.

L'exercice de cette autorisation ne devra en aucun cas troubler la gestion de la parcelle et le concessionnaire devra laisser les chemins libres pour l'exploitation du terrain.

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des lois et règlements qui régissent son activité et l'installation des ruches notamment en application des articles L211-6 et L211-9 du Code Rural.

Le bénéficiaire est autorisé à débroussailler l'emplacement retenu pour le dépôt des ruches.

Cet emplacement sera tenu en constant état de propreté sans matériaux étrangers à la gestion du rucher. L'emplacement du rucher ne pourra être clôturé.

ARTICLE 6 – LE SERVICE INTERLOCUTEUR

Le service local correspondant est :

Pôle ADTU - service Voirie et Espaces publics de la ville de Voreppe
Mairie de Voreppe

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

La Commune de Voreppe confie par la présente, au concessionnaire qui accepte, la garde du site où sont déposées les ruches.

Le concessionnaire reconnaît être garanti pour sa responsabilité civile et dégage la commune de Voreppe de toute responsabilité en cas d'accident.

De même, le concessionnaire et ses ayants droits seront rendus responsables :

- de tout dommage ou accident causé par eux aux tiers ou au propriétaire du fait de l'existence de l'autorisation.
- de tout dégât causé à la partie de parcelle dédié à l'exploitation des ruches du fait de l'exercice de cette autorisation, et seront tenus à réparation et à la remise en état des lieux.

Faute de satisfaire à cette obligation, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les travaux seront réalisés d'office par la commune de Voreppe et facturés au concessionnaire.

Le concessionnaire ne devra apporter aucun trouble à la jouissance des droits détenus par des tiers à quelques titres que ce soit (droit de chasse, concessions, autorisation, ...).

En cas de contestation entre le concessionnaire et les tiers sur l'exercice des droits que lui confère la présente autorisation, la commune ne pourra jamais être mis en cause ou appelées en garantie sous quelque prétexte que ce soit.

Par dérogation à l'article 1384 du Code Civil, la responsabilité de la commune ne pourra être valablement recherchée en cas de chute d'arbre, de branches, de pierres, etc... que s'il est démontré une faute à son encontre.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la commune viendrait à être recherchée par un tiers victime d'un dommage causé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droits, le concessionnaire s'engage à prendre fait et cause pour la commune et à garantir solidairement du paiement des réparations civiles qui pourraient être prononcées à leur encontre à cette occasion.

Article 8 – RESILIATION

La présente autorisation pourra être résiliée :

- de plein droit, pour non-respect de l'une des clauses énoncées dans le présent acte,
- par décision de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée deux mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans tous les cas, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – REMISE EN ETAT

Un état des lieux d'entrée a été effectué et annexé à la présente convention.

En cas d'extinction de l'autorisation sans renouvellement ou de résiliation avant l'échéance fixée, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en état initial sous l'autorité de la commune. Faute par le concessionnaire d'exécuter les travaux dans les délais prescrits, il y sera procédé comme prévu à l'article 7, de la présente convention.

Fait à Voreppe, le
En 2 exemplaires originaux

Le concessionnaire,

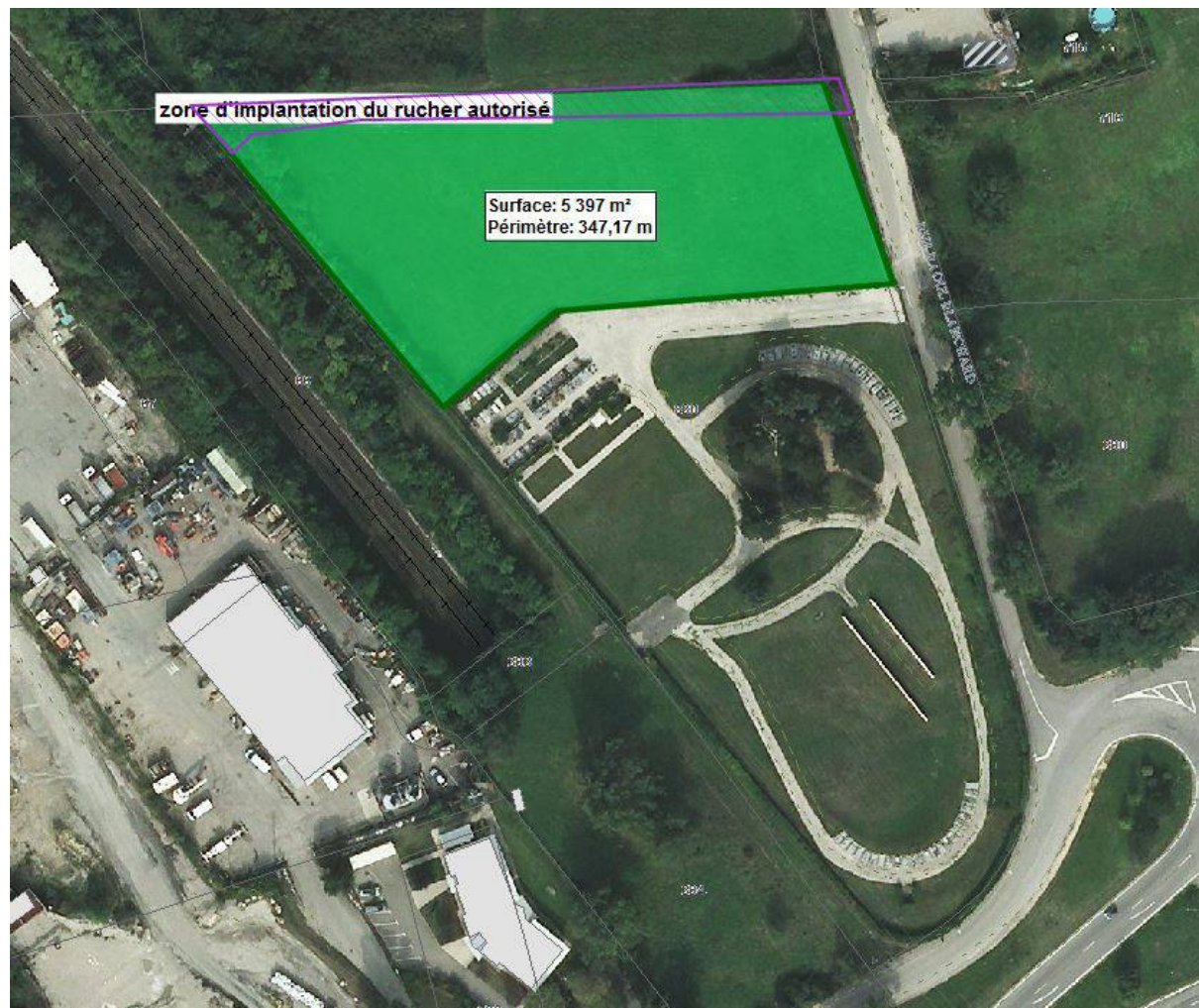
Pour la Commune
Le Maire

(précédée de la mention
« lu et approuvé »

Luc REMOND
(précédée de la mention
« lu et approuvé »

ANNEXE

Parcelle BM 830



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Christophe GROS - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8168 -Urbanisme – Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement en application de l'article L.111-10 du code de l'urbanisme - secteur de Brandegaudiere

Madame Anne GÉRIN, Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie, rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 17 Février 2014, le Conseil Municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Une partie de la traduction réglementaire des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ne répondant pas aujourd'hui à la vision de la nouvelle municipalité, deux procédures de modifications du PLU ont été concomitamment lancées par arrêtés le 14 novembre 2014.

Ces deux procédures de modifications intégreront les évolutions suivantes :

- Procédures de modification n°1:
 - Réajustement de la traduction réglementaire de l'objectif de mixité sociale

8168 1/4

- d'atteindre 21,6 % de logements de type locatif social d'ici 2025,
 - Réajustement de la traduction réglementaire de l'objectif de mutation de l'avenue du 11 novembre (RD1075) en boulevard urbain par un travail au niveau des marges de recul,
 - Correction des erreurs matérielles constatées depuis l'approbation du PLU,
 - Intégration du périmètre d'obligation de raccordement au réseau de chauffage urbain bois,
 - Création de Périmètres d'Attente de Projet d'Aménagement (PAPA) et réajustement de la traduction réglementaire sur les secteurs concernés par des évolutions dans le cadre de la modification n°2.
- Procédures de modification n°2:
 - Réajustement de la traduction réglementaire des différentes zones au regard des évolutions engendrées par l'application de la Loi ALUR,
 - Réajustement d'une partie des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de leur traduction réglementaire :
 - OAP « Champ de la cour »
 - OAP « Centre élargi (axe citoyen) »
 - OAP « Bourg vieux/Pignéguay/Volouise»
 - OAP « Brandegaudière»
 - Réajustement des emplacements réservés pour équipements publics au regard notamment des évolutions des OAP.

Ces évolutions du PLU s'inscriront dans les orientations du PADD dans un rapport de compatibilité avec les documents opposables et notamment le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT).

En complément de l'offre existante et en devenir sur le site Centr'Alp, et au regard des demandes, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ainsi que le Rapport de Présentation du Plan Local d'Urbanisme identifient un besoin de composer un site d'accueil pour des activités artisanales sur le territoire.

Trois secteurs potentiels sont pré-identifiés pour l'aménagement de cette zone artisanale, qui feront l'objet d'étude de faisabilité, en vue de retenir le plus opportun à un aménagement à court terme :

- Le secteur de Brandegaudière se situe le long de la RD 3. Son urbanisation est soumise à la prise en compte de risques avérés tant technologiques que naturels.
- Le secteur Centr'Alp Sud se situe en continuité du site Centr'Alp, entre la voie ferrée et l'autoroute. Le projet l'identifie comme étant le site d'accueil le plus stratégique pour un développement artisanal ;
- Le secteur de la Crue de Moirans – Les Balmes se situe dans la continuité de l'entreprise Rector, le long de l'avenue de juin 1940 (RD 1075). Son urbanisation exige une insertion paysagère des constructions, du fait du positionnement en entrée de ville, et en contrebas de la Chartreuse.

La traduction réglementaire de cette orientation du PADD permet le développement à court terme d'un site d'accueil d'activités artisanales dans le secteur de Brandegaudière ; ce site étant situé au cœur de tissus urbains constitués.

L'aménagement de ce secteur doit assurer une transition entre les espaces économiques situés à l'Ouest et le tissu résidentiel à l'Est. Par ailleurs, un enjeu paysager de traitement du seuil urbain est prégnant sur le secteur.

Ce secteur étant particulièrement exposé aux risques naturels, en particulier au risque torrentiel lié à la Roize, et aux risques technologiques liés aux activités de la société STEPAN EUROPE; la nécessité d'une réflexion favorisant à terme un aménagement rationnel de l'ensemble de ce secteur apparaît indispensable.

Toutefois, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) relative à l'aménagement de ce secteur "OAP Brandegaudière" ainsi que sa traduction réglementaire sur le plan de zonage et dans le règlement du PLU ne traduit pas parfaitement ces enjeux.

En effet, cette dernière traite plus spécifiquement la partie Nord de ce secteur, parcelles cadastrées BM n°429 et 430, de façon indépendante du reste du secteur, tandis que la partie Sud n'est que partiellement traitée sous un angle purement paysagé, sans prise en compte réelle de la problématique des risques naturels et technologiques.

De plus, il s'avère aujourd'hui que plusieurs tènements sont susceptibles d'évoluer à court terme. Une évolution au coup par coup et non sur un projet sur l'ensemble du secteur pose la question de cohérence d'aménagement de cette zone et de son "lien" au reste de la ville.

Aussi, devant l'enjeu que représente le développement de ce secteur dans sa globalité pour le confortement des activités artisanales, mais aussi devant sa complexité et ses contraintes, il est proposé, afin de ne pas compromettre l'urbanisation de cette zone, d'instaurer sur ledit secteur, un périmètre de prise en considération selon l'article L. 111-10 du Code de l'Urbanisme.

Ce périmètre permettra à la commune de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement d'ensemble du secteur de Brandegaudière.

Ce périmètre comprend les terrains susceptibles d'être affectés par le projet, conformément au plan joint à la présente délibération.

La présente délibération sera régulièrement publiée et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département afin d'assurer l'information du public.

Après présentation en commission Commission urbanisme, aménagement, cadre de vie, déplacements, transports, citoyenneté et sécurité du 08/12/2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **avec 6 oppositions** :

- de prendre en considération le projet d'aménagement du secteur de "Brandegaudière" à l'intérieur du périmètre annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.111-10 du Code de l'Urbanisme,
- de lancer la mise à l'étude d'une opération d'aménagement à l'intérieur du présent périmètre de prise en considération,

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, Madame Anne GÉRIN, Adjointe chargée de l'urbanisme, de l'aménagement et du cadre de vie, à engager les procédures de publicité du présent acte et de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L.111-10 et R.123-13 du Code de l'Urbanisme.

Voreppe, le 19 décembre 2014

Luc Rémond



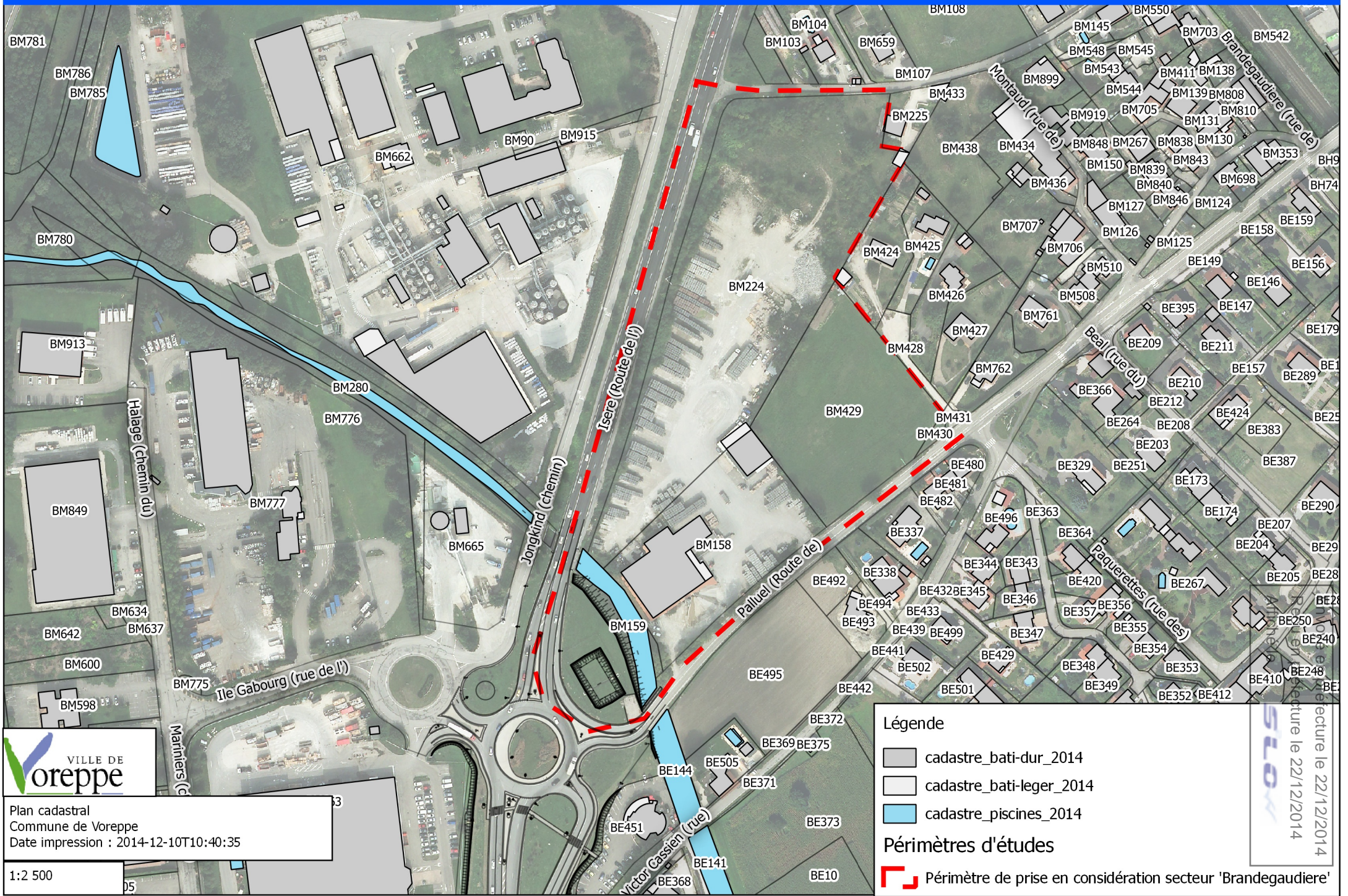
Maire de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DU SECTEUR BRANDEGAUDIÈRE



Plan cadastral
Commune de Voreppe
Date impression : 2014-12-10T10:40:35

1:2 500

Légende

- cadastre_bati-dur_2014
- cadastre_bati-leger_2014
- cadastre_piscines_2014

Périmètres d'études

- Périmètre de prise en considération secteur 'Brandegaudière'

SLO
 Date de la dernière mise à jour de la plan cadastre le 22/12/2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYÈRE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Christophe GROS à Jean-Louis SOUBEYROUX
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO
ATH/SCH

8169 -Sport – Subventions exceptionnelles pour frais de déplacements

Monsieur Stéphane LOPEZ, Adjoint chargé de la jeunesse et des sports, propose au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle aux clubs sportifs qui en font la demande, pour la prise en charge d'une partie de leur frais de déplacements exceptionnels pour des compétitions.

Club	Montant pondéré / Sub déplacement
Club de Twirling Bâton Les Fauvettes	393 €
SKC Voreppe – Shotokan Karaté club	182 €
CGSV La vaillante – Club de Gymnastique de Voreppe	456 €

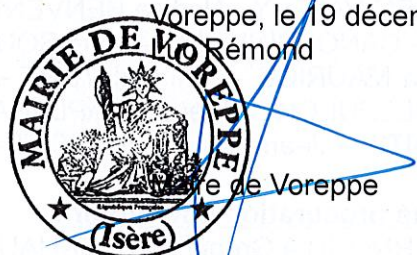
Voironnais Volley-Ball	469 €
------------------------	-------

Le montant total attribué pour l'année 2014 est de 1500 €.

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 décembre 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité** :

- d'autoriser le versement de ces subventions aux clubs sportifs pour leur frais de déplacements

Voreppe, le 19 décembre 2014
Rémond
Mairie de Voreppe
(Isère)



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Christophe GROS à Jean-Louis SOUBEYROUX
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8170 -Sport – Subvention exceptionnelle club de judo

Monsieur Stéphane LOPEZ, Adjoint chargé de la jeunesse et des sports, expose au Conseil Municipal que le club de judo de Voreppe a sollicité le concours financier de la commune afin de poursuivre ses activités auprès de ses adhérents.

L'OMS ayant émis un avis favorable à ce soutien exceptionnel, il est proposé le versement d'une subvention d'un montant de 1000 €.


Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 décembre 2014,

8170 1/2

le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité** :

- d'autoriser le versement de cette subvention au club sportif de judo

Voreppe, le 19 décembre 2014
Eric Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Christophe GROS à Jean-Louis SOUBEYROUX
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8171 - Associations – Convention pour le prêt de matériel

Monsieur Grégory STOCKHAUSEN-VALERY, Adjoint chargé des relations avec les associations, du patrimoine, de la culture et de l'animation festive rappelle que la Ville de Voreppe dispose de matériel d'animation qu'elle met à disposition gratuitement aux associations.

Afin de préciser les modalités de ce prêt, il est proposé la mise en place d'une convention de mise à disposition des barnums et de la sonorisation ainsi que la définition d'une caution.

8171 1/2

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 décembre 2014,
le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver la convention de prêt de matériel

Voreppe, le 19 décembre 2014
Luc Rémond



Luc Rémond
Maire de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Convention de prêt de matériel

Entre

La ville de Voreppe

Représentée par le Maire

Désigné(e) comme « le prêteur ».

Et

l'association « »

Représentée par le (la) Président (e)

Désigné(e) comme « l'emprunteur ».

L'emprunteur s'engage à observer scrupuleusement les prescriptions ci-après :

Article 1 – Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la ville de Voreppe prête à l'association le matériel décrit ci-dessous et précisé dans la fiche de prêt :

- *barnum 3 x 3 – nombre :*
- *barnum 3 x 6 – nombre :*
- *ensemble complet sono avec micro :*
- *enceinte liberty's avec micro :*

Article 2 – Conditions particulières

Concernant l'utilisation des barnums :

Pour des raisons de **sécurité**, l'installation des barnums doit faire l'objet de la plus grande attention : il est, notamment, impératif que les plots de lestage soient installés au pied des barnums. **Aussi, l'utilisateur atteste avoir pris connaissance de la notice de montage figurant sur la fiche de prêt et s'engage à s'y confirmer strictement.** Le montage est formellement interdit si MétéoFrance indique des vents supérieurs à 50kms/h (information disponible sur le site de MétéoFrance).

Concernant la sonorisation :

Il incombera à l'emprunteur de se munir des piles nécessaires au fonctionnement des micros (2 piles AAA).

Article 3 – Conditions financières

Le prêt dudit matériel est consenti à titre gratuit à l'association.

Article 4 – Usage

Le prêteur ne peut être tenu responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel emprunté.

Article 5 – Responsabilité de l'emprunteur

Durant toute la durée du prêt, l'emprunteur est responsable du matériel prêté. Il s'engage à ne pas apporter de modifications au matériel prêté et à le restituer, au terme du prêt, dans son état initial.

En cas de dysfonctionnement, le matériel devra être immédiatement remis au prêteur et sera signalé sur la fiche de prêt.

L'emprunteur fournira au prêteur une **attestation de responsabilité civile** en cours à la date de l'emprunt. Si le transport est à la charge de l'emprunteur, il sera compris dans l'assurance souscrite à son nom.

Un chèque de caution, d'un montant de 450€ à l'ordre du Trésor public, sera remis par l'emprunteur au moment de la signature de la présente convention, et ce avant la mise à disposition du matériel.

Les éventuelles réparations engagées suite à des dommages causés durant le prêt seront facturées à l'emprunteur sur la base du devis de réparation fourni par le prêteur. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au règlement de ces dits frais. En cas de défaillance de paiement des frais, le chèque de caution sera encaissé dans sa totalité.

Article 5 – Durée

Le prêt est consenti du : _____ au _____

Fait à Voreppe, le / /

Pour le prêteur
Luc Rémond
Maire

Pour l'emprunteur
Nom :
Prénom :
Signature du(de la) Président(e) précédée de
la mention « lu et approuvé »

Fiche de prêt

Association Emprunteuse :

Notice de montage des barnums :

* Déplier le barnum (ouverture façon parapluie) en positionnant une personne à chaque pied (4) de manière à ne pas tordre les mécanismes

* Insérer les goupilles de sécurité à hauteur désirée.

* Entourer chaque pied des poids de lestage appropriés et fournis par la ville.

Nom du matériel	Quantité

Etat de matériel contradictoire :

Le :

Etat à la remise :

Pour le prêteur
Pôle A.V.L.
Soutien logistique
Signature

Pour l'emprunteur
Nom :
Prénom :
Signature

Le :

Etat au retour :

Pour le prêteur
Pôle A.V.L.
Soutien
Signature

Pour l'emprunteur
Nom :
Prénom :
Signature

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Christophe GROS à Jean-Louis SOUBEYROUX
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8172 - Associations – Conventions pour la mise à disposition d'un minibus et d'une remorque

Monsieur Grégory STOCKHAUSEN-VALERY, Adjoint chargé des relations avec les associations, du patrimoine, de la culture et de l'animation festive rappelle que la Ville de Voreppe est propriétaire d'un minibus qu'elle met à disposition des associations, et informe qu'elle a fait l'acquisition d'une remorque destinée à être attelée à ce mini-bus ou à être prêtée seule.

Il est proposé de modifier la convention de mise à disposition du minibus et de prévoir une convention spécifique au prêt de la remorque.

8172 1/2

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 décembre 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité** :

- d'approuver la modification de la convention de mise à disposition du minibus.
- d'approuver la convention de mise à disposition de la remorque.

Voreppe, le 19 décembre 2014
Luc Rémond



Maire de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

- La Ville de Voreppe (département de l'Isère), 1 place Charles de Gaulle, BP 147, 38343 Voreppe Cedex, représentée par Monsieur Luc Rémond, Maire de la Commune,

ci-dessous désignée la commune d'une part,

- Et l'association [REDACTED], représentée par son Président, [REDACTED], agissant au nom et pour le compte de cette association,

ci-après désignée l'utilisateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune est propriétaire d'un minibus de marque Renault, modèle TRAFIC, immatriculé AA-607-PD, affecté au transport de personnes.

La MJC est l'utilisateur prioritaire de ce véhicule par convention.

Par délibération en date du 18 décembre 2014, il est convenu que ce véhicule sera mis à la disposition des associations voreppines, pour permettre la mise en œuvre de leurs actions.

Article 2 : Usage du véhicule

Ce véhicule est destiné aux transports de jeunes et de leurs accompagnateurs ainsi que d'adhérents de l'association. Il devra être utilisé dans le strict respect du Code de la route et des règlements municipaux en vigueur, et plus particulièrement de ceux relatifs aux limitations de vitesse en zone urbaine.

L'utilisateur assurera le règlement de toute contravention et frais de contentieux résultant des dispositions de l'article L 121-3 du Code de la route.

Article 3 : Entretien du véhicule

Le nettoyage est sous la responsabilité du conducteur.

En cas de dégradation volontaire par des voyageurs au cours du transport, le conducteur informe dans les plus brefs délais le service « Animation de la Vie Locale » ainsi que le président de son association. Cette dernière se charge d'intervenir auprès des voyageurs pour exiger la réparation des dégâts ou le remboursement des frais générés.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

Le véhicule sera prêté et devra être rendu propre, en parfait état de marche, dans les délais convenus.

La réservation du véhicule avec l'objet du déplacement sera faite par écrit auprès de la MJC

suffisamment tôt pour qu'elle puisse statuer dans les délais attendus.

Une fois la réservation convenue avec la MJC, l'utilisateur fournira à la commune, auprès du pôle Animation de la vie locale, la liste des conducteurs avec copie du permis de conduire.

Les conducteurs devront être titulaires du permis de conduire B depuis au moins 2 ans.

La remise des clés et des papiers du véhicule s'effectuera avec un personnel de la MJC dans les conditions prévues à l'article 6.

Le carnet de bord du véhicule sera strictement renseigné (Nom du conducteur, destination, kilométrage) et il sera signalé au retour toute anomalie qui pourrait nécessiter un passage au garage.

Le club s'engage à prendre en charge les dépenses de carburant (gazole) liées à ses utilisations, la régularisation s'effectuera au retour du véhicule.

Article 5 : Assurance du véhicule

Durant toute la durée du prêt, l'utilisateur est responsable du véhicule prêté. Il s'engage à le restituer, au terme du prêt, dans son état initial.

L'utilisateur fournira au prêteur une **attestation de responsabilité civile** en cours à la date de l'emprunt. Les responsabilités du Président du club utilisateur sont totales si les règles de la présente convention ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, amende, contravention pour infraction au Code de la route...).

En cas d'accident, l'utilisateur préviendra sans délai, par tout moyen à sa convenance, la Mairie de Voreppe, qui fera la déclaration d'accident auprès de son assurance.

Un chèque de caution, d'un montant de 450€ à l'ordre du Trésor public, sera remis par l'utilisateur au moment de la signature de la présente convention, et ce avant la mise à disposition du véhicule.

En cas de sinistre supérieur à 450€, le chèque de caution sera encaissé. En deçà de ce montant, la ville facturera à l'utilisateur le coût réel des réparations réalisées. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au règlement de ces dits frais. En cas de défaillance de paiement des frais, le chèque de caution sera encaissé dans sa totalité.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée de X jours, du _____ au _____

Fait à Voreppe, le

Luc Rémond
Maire de VOREPPE

M, Me
Président(e) de l'association

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UNE REMORQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS,

- La Ville de Voreppe (département de l'Isère), 1 place Charles de Gaulle, BP 147, 38343 Voreppe Cedex, représentée par Monsieur Luc REMOND, Maire de la Commune,

ci-dessous désignée la commune d'une part,

- Et l'association [REDACTED], représentée par son Président, [REDACTED], agissant au nom et pour le compte de cette association,

ci-après désignée l'utilisateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La Commune est propriétaire d'une remorque de marque Lider réf 32330, modèle Florence, immatriculée AA-607-PD, affectée au transport de matériel.

La Commune a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2014, de mettre cette remorque à la disposition des associations Voreppines, pour permettre la mise en œuvre de leurs actions.

Article 2 : Usage de la remorque

Cette remorque est destinée aux transports de matériel. Elle ne saurait être utilisée pour transporter des matériaux salissants (terre, gravats, etc.).

Elle devra être utilisée dans le strict respect du Code de la route et des règlements municipaux en vigueur. En particulier, si elle est attelée à un véhicule autre que le minibus de la commune immatriculé AA-607-PD, il devra être apposé une plaque temporaire portant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur.

L'utilisateur assurera le règlement de toute contravention et frais de contentieux résultant des dispositions de l'article L 121-3 du Code de la route.

Article 3 : Entretien de la remorque

Le nettoyage est sous la responsabilité de l'utilisateur.

En cas de dégradation volontaire par des voyageurs au cours du transport, le conducteur informera dans les plus brefs délais le service « Animation de la Vie Locale » ainsi que le président de son association. Cette dernière se chargera d'intervenir auprès des voyageurs pour exiger la réparation des dégâts ou le remboursement des frais générés.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

La remorque sera prêtée et devra être rendue propre, en parfait état de marche, dans les délais convenus.

La réservation de la remorque avec l'objet du déplacement sera faite par écrit auprès du service « Animation de la Vie Locale » suffisamment tôt afin que le service puisse statuer dans les délais attendus. L'utilisateur fournira alors la liste des conducteurs avec copie du permis de conduire.

Les conducteurs devront être titulaires du permis de conduire B depuis au moins 2 ans.

La remise de la remorque et des clés s'effectuera avec un agent de la mairie aux heures d'ouvertures de la mairie.

Article 5 : Assurance de la remorque

Durant toute la durée du prêt, l'utilisateur est responsable du matériel prêté. Il s'engage à ne pas apporter de modifications au matériel prêté et à le restituer, au terme du prêt, dans son état initial.

L'utilisateur fournira au prêteur une **attestation de responsabilité civile** en cours à la date de l'emprunt. Les responsabilités du Président du club utilisateur sont totales si les règles de la présente convention ou du Code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, amende, contravention pour infraction au Code de la route...).

En cas d'accident, l'utilisateur préviendra sans délai, par tout moyen à sa convenance, la Mairie de Voreppe, qui fera la déclaration d'accident auprès de son assurance.

Un chèque de caution, d'un montant de 450€ à l'ordre du Trésor public, sera remis par l'utilisateur au moment de la signature de la présente convention, et ce avant la mise à disposition de la remorque.

En cas de sinistre supérieur à 450€, le chèque de caution sera encaissé. En deçà de ce montant, la ville facturera à l'utilisateur le coût réel des réparations réalisées. Le chèque de caution sera conservé jusqu'au règlement de ces dits frais. En cas de défaillance de paiement des frais, le chèque de caution sera encaissé dans sa totalité.

Article 6 : Durée de la convention

Cette convention est valable du _____ au _____

Fait à Voreppe, le

Luc Remond
Maire de VOREPPE

M, Mme
Président(e) de l'association

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Christophe GROS à Jean-Louis SOUBEYROUX
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8173 - Jeunesse – Accompagnement à la scolarité – Signature d'une convention de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales pour l'attribution d'une prestation de service dans le cadre des Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité.

Monsieur Grégory STOCKHAUSEN-VALERY, Adjoint chargé des relations avec les associations, du patrimoine, de la culture et de l'animation festive, expose au Conseil municipal que la commune doit passer une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Isère afin de bénéficier d'une prestation de service dans le cadre des Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité.

8173 1/2

La prestation de service, d'un montant prévisionnel de 11 435,82 €, sera versée au moment de l'envoi du bilan d'activité, en juin 2015. Elle pourra être réajustée en fonction des dépenses réelles. Une évaluation complémentaire peut être demandée auprès du public concerné ainsi que tout justificatif des dépenses liées à l'activité. La convention de financement est conclue pour un an à compter du 1^{er} septembre 2014.

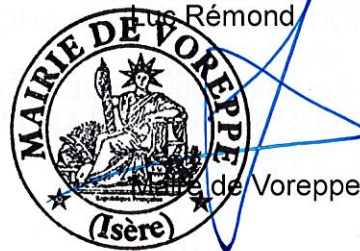
La CAF s'engage à verser la prestation de service égale à 32,5 % des dépenses relatives à l'accompagnement à la scolarité pour l'année scolaire, dans la limite d'un plafond fixé par la CNAF, par groupes de 5 à 15 enfants.

Après avis favorable de la Commission animation, associations, patrimoine, culture, sport jeunesse, éducation et petite enfance du 9 décembre 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **à l'unanimité** :

- d'autoriser le maire à signer cette convention.

Voreppe, le 19 décembre 2014

Lus Rémond



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité

Les conditions ci-dessous, complétées des « conditions particulières prestation de service Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » et des « conditions générales prestation de service ordinaire », constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Voreppe représentée par Monsieur Luc REMOND, Maire, agissant en vertu de la délibération du.....

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Isère, représentée par Monsieur Claude CHEVALIER, directeur, dont le siège est situé 3 rue des Alliés, TSA 38429, 38051 Grenoble Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » pour le service ci-après

- dénomination CLAS MAIRIE SERVICE EDUC
- lieu d'implantation VOREPPE
- N° dossier 200310900

Le versement de la prestation de service

Le versement de la prestation de service est effectué sous réserve des disponibilités de crédits, et de la production de documents intermédiaires d'activité à transmettre en fin de chaque trimestre de l'exercice du droit.

La fourniture des documents comptables après le 31 décembre de l'année de fin du droit examiné (N – N+1) entraînera un traitement non prioritaire du droit. Après le 30 juin de l'année qui suit l'année de fin du droit (N – N+1) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre des parties des années N et N+1 couvertes par la présente convention.

Le taux de ressortissants du régime général applicable est calculé selon les modalités suivantes pour les PSO 100,00 %

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives, détaillées dans les « conditions particulières » de la présente convention, produites au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

- Le gestionnaire s'engage à retourner à la Caf avant le 15 juin N+1 les éléments constitutifs du bilan quantitatif et qualitatif.
- Le gestionnaire s'engage à apporter une attention particulière à l'évaluation de son action :
 - En se fixant dès le départ des objectifs précis et observables,
 - En se dotant d'indicateurs précis (indicateurs d'assiduité, de régularité, de satisfaction, d'adhésion au projet...)
- La validation du nombre de groupe retenu reste à l'appréciation de la Caf et du Comité départemental.
- Le gestionnaire s'engage à joindre à son dossier de demande d'aide financière, l'Avis du Directeur ou du Chef d'Etablissement, sur le projet d'accompagnement à la scolarité, **pour toutes les écoles et collèges concernés**. Ce document est nécessaire, au même titre que les autres éléments qualitatifs demandés, pour valider la qualité de l'action proposée. Son absence pourra, sur décision des services de la Caf, contrevenir au paiement de la prestation.
- Le gestionnaire autorise les visites sur sites par les différents partenaires : CAF, DSDEN, DDCS, Coordonnateur DRE...

Rappels réglementaires importants :

- Conformément à la circulaire n°176-2011 du 2 novembre 2011 relative à la prestation de service CLAS, les actions financées par les Caf doivent porter un réel objectif de soutien à la parentalité, qui se traduit par des actions concrètes. « Toute action qui relèverait exclusivement de l'aide aux devoirs et du seul accompagnement au travail scolaire, individualisé ou non, ne relève pas du champ de la prestation de service, et est donc à exclure. »
- Les projets devront faire explicitement mention du caractère gratuit des prestations ou de la nature symbolique de la participation financière demandée aux familles.
- Les actions du CLAS intègrent l'accompagnement mené auprès de groupes de 5 à 15 enfants. Le caractère collectif des actions auprès de groupes constitués reste au cœur du projet mais peut se concrétiser par une alternance entre temps collectifs et individuels.

La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/09/2014 au 30/06/2015.

Le gestionnaire reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité » en leur version de juin 2013 et les « conditions générales prestation de service ordinaire » en leur version de juin 2013,

et « le gestionnaire » les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Grenoble,

le 3 novembre 2014, en 2 exemplaires

La Caf

Le gestionnaire

Claude CHEVALIER

Luc REMOND

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAFF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Christophe GROS à Jean-Louis SOUBEYROUX
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO
ATH/SCH

8174 - Éducation – Subvention pour participation à la formation BAFA de l'animateur du Club de Football.

Monsieur Jérôme Gussy, Adjoint chargé des affaires scolaires, périscolaires et de la petite enfance propose au conseil municipal de participer à la formation BAFA d'un animateur football pour les TAP.

Le Club de Football de Voreppe a mis à disposition de la ville de Voreppe un animateur recruté en Emploi d'Avenir qui est intervenu dans un premier temps en périscolaire, puis dans les Temps d'Accueil Périscolaire, à raison d'un jour par semaine dans chaque école élémentaire (pendant l'année scolaire 2013/2014 et 2014/2015).

Le club de football a fait débiter une formation BAFA à cet animateur afin qu'il puisse intervenir en milieu périscolaire.

8173 1/2

Il est demandé à la Ville de participer au financement pour un montant de 408 €.

Après avis favorable de la Commission Animation, Associations, Patrimoine, Culture, Sport, Jeunesse, Éducation et Petite Enfance du 9 décembre 2014, le conseil municipal, après en avoir délibéré décide, **avec 6 abstentions** :

- de valider la participation aux frais de formation.

Voreppe, le 19 décembre 2014
Luc Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERE – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO –

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Christophe GROS à Jean-Louis SOUBEYROUX
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8175 - Projet Center Parc : motion en faveur du respect des règles républicaines et démocratiques

Le projet Center Parcs a été voté à l'unanimité par les élus locaux et soutenu par des majorités départementales et régionales. Il a obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires à sa construction.

Les recours à l'encontre du Plan Local d'Urbanisme et des autorisations de permis de construire ont systématiquement été rejetés par la justice, d'autres recours cependant n'ont pas été soldés.

Or, quelques contestataires violents tentent de bloquer le projet, au mépris de toutes les règles démocratiques et républicaines.

8173 1/2

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Reconnaît à ceux qui s'opposent à ce projet, comme à ceux qui le soutiennent, le pouvoir de s'exprimer, utiliser tous les moyens légaux mis à leur disposition, y compris celui de manifester.
- Dénonce le mépris dont font preuve certains opposants à l'égard des règles démocratiques de notre pays et de la justice républicaine.
- Demande aux autorités de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour permettre au projet de se poursuivre dans le respect des règles en vigueur dans notre pays.

Voreppe, le 19 décembre 2014
Luc Rémond

Mairie de Voreppe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL
RÉUNION du 18 DECEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze le 18 décembre à 20h00, les membres du Conseil municipal de VOREPPE, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville de Voreppe, sous la présidence de Monsieur Luc REMOND, Maire.

Date de convocation : 12 décembre 2014

Étaient présents :

Luc REMOND – Anne GERIN – Jérôme GUSSY – Christine CARRARA - Grégory STOCKHAUSEN-VALERY - Nadine BENVENUTO – Stéphane LOPEZ - Monique DEVEAUX - Jean-Claude CANOSSINI - Jean-Louis SOUBEYROUX - Angélique ALO-JAY - Abdelkader ATTAF - Nadia MAURICE - Cyril BRUYERÉ – Dominique LAFFARGUE - Marc DESCOURS - Florence DELPUECH - Lætitia ZAPLANA - Jean DUCHAMP – Laurent GODARD - Fabienne SENTIS – Jean-François PONCET – Sandrine MIOTTO

Avaient donné procuration pour voter :

Véronique BERNOUD à Grégory STOCKHAUSEN-VALERY
Olivier GOY à Angélique ALO-JAY
Christophe GROS à Jean-Louis SOUBEYROUX
Lisette CHOUVELLON à Dominique LAFFARGUE
Valérie BARTHEL à Jean DUCHAMP

Étaient absents : Bernard JAY

Secrétaire de séance : Nadine BENVENUTO

ATH/SCH

8176 - Décisions administratives

En application des dispositions de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire communique au Conseil Municipal les décisions administratives qu'il a été amené à prendre :


- **2014/014** : Convention logement Monsieur MOREIRA Jérémy et Madame BELIN Honorine
- **2014/015** : Contrat maintenance progiciel Techpro Urbapro

8176 1/2

- **2014/016** : Contrat maintenance progiciel Firewall
- **2014/017** : Contrat maintenance Logitud Suffrage Avenir Siecle (élections politiques, recensement citoyen, état civil)

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions administratives.

Voreppe, le 19 décembre 2014
Eric Rémond
Maire de Voreppe



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'instauration du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.